



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation du poste électrique SNCF de Perrigny
sur le territoire de la commune de Chenôve (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4379 relative au projet de réhabilitation du poste électrique SNCF de Perrigny sur le territoire de la commune de Chenôve (21), reçue le 16 mai 2024 et portée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), représentée par M. Bruno PENNEC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 5 juin 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise globale de 1 200 m², à réhabiliter les matériels haute tension du poste électrique SNCF dit « de Perrigny », en réalisant les travaux suivants : extension de la clôture de 100 m², construction d'un container basse tension de type préfabriqué (17,8 m²), construction d'un local sanitaire (14,7 m²) raccordé à une fosse étanche pour les eaux usées, construction d'une nouvelle cellule de liaison souterraine 63 000 volts (15 m²) avec le poste de Petit-Bernard (et déconstruction de l'ancienne cellule) et remplacement des appareillages à haute tension dans l'enceinte du poste existant ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de remettre à niveau le poste électrique de Perrigny, qui contribue à l'alimentation de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille, celui-ci ayant été construit dans les années 1950 et étant désormais vétuste ;

- qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit de la « rue Antoine Becquerel », sur la parcelle cadastrale n° AO0015, sur le territoire de la commune de Chenôve (21) ; en zone U (zone urbaine) du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Dijon Métropole ; à environ 450 m des habitations les plus proches ;
- sur des terrains majoritairement artificialisés et occupés par les ouvrages existant du poste source de Perrigny ; l'emprise d'extension, contiguë au nord-ouest, étant essentiellement occupée par des milieux rudéraux ; le site, au sein d'une plateforme de tri SNCF, étant entouré de voies ferrées et de bâtiments à caractère industriel ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Côte et arrière-côte de Dijon » à environ 2 km à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant distant de 2,2 km à l'ouest (ZPS n° FR2612001 – « Arrière-côte de Dijon et de Beaune ») ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Ouche ; au droit de la masse d'eau souterraine des « Alluvions de la nappe de Dijon sud (superficielle et profonde) » (n° FRDG171), très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en état chimique et quantitatif médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée, classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (le périmètre de protection éloigné des forages de la Rente Logerot à Marsannay-la-Côte se situant à environ 60 m) ; à plus d'un kilomètre des cours d'eau les plus proches ;
- dans un territoire soumis à un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et à un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; en zone exposée au bruit des infrastructures de transports terrestres, notamment du fait de la forte proximité des voies ferrées ;
- en zone bleue Br5 « zone exposée aux inondations par remontées de nappe et/ou insuffisance du réseau de collecte » du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles d'inondation par ruissellement et ravinement de coteaux sur la commune de Chenôve, approuvé le 6 février 2013 ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors de zonage de prévention des risques technologiques (PPRT) ; en dehors de site ou sol pollué recensé dans les bases de données nationales, ce qui n'exclut cependant pas la potentialité de pollutions dans les sols (notamment en lien avec la vétusté des équipements du poste) ;
- au sein de la zone tampon du bien Unesco des Climats du vignoble de Bourgogne ; en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou monument historique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation du projet sur des surfaces déjà majoritairement artificialisées ; de l'emprise relativement limitée de l'extension prévue ;
- du fait que le projet devrait conduire à une amélioration de la qualité environnementale du poste électrique en matière de gestion des eaux usées ; le dispositif de fosse étanche, nécessitant une vidange régulière, devant toutefois être validé par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) compétent ;
- de la sensibilité jugée faible du projet aux risques d'inondation, selon le dossier ; de la prise en compte des recommandations du PPRN (surélévation des bâtiments) ; la réalisation d'une étude géotechnique étant par ailleurs recommandée afin d'assurer la pérennité des constructions face au retrait-gonflement des argiles, à défaut les dispositions de l'article 68 de la loi Elan du 23 novembre 2018 étant à respecter ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise des travaux ; de l'absence en particulier d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ;
- de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le paysage, le projet s'inscrivant dans un contexte industriel et ferroviaire ; les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du patrimoine historique pouvant si nécessaire être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- des dispositions prévues pour limiter les risques de pollution en phase de travaux (gestion des engins, évitement des rejets, gestion des déchets,...) ; la gestion des terres excavées méritant une attention particulière pour s'assurer de l'absence de pollutions (aux PCB notamment), par exemple en réalisant des sondages et des analyses en préalable aux travaux, de façon à définir les filières de traitement appropriées ; toutes précautions

devant également être prises pour éviter la pollution de la nappe souterraine lors des interventions sur la sous-station SNCF en phase d'exploitation ;

- du fait que le projet ne devrait pas générer de nuisances significatives sur les riverains en phases de travaux et d'exploitation, en raison de l'éloignement des habitations, notamment en termes de bruit ; les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier, de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et de l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores devant impérativement être respectées ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon, fortement invasive et potentiellement présente le long des voies ferrées et l'Ambroisie, à risque sanitaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce dans le département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation du poste électrique SNCF de Perrigny sur le territoire de la commune de Chenôve (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le 7 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr